



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transmission

Question écrite n° 112740

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur la transmission des entreprises. S'agissant d'un dossier très important pour le maintien de l'emploi dans notre pays, il lui demande de lui faire connaître ses intentions afin de faciliter cette transmission et éviter toute fermeture d'entreprise au départ en retraite du chef d'entreprise afin de conserver son savoir-faire et pouvoir le transmettre aux générations futures.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité d'anticiper les conséquences des évolutions démographiques qui devraient prochainement toucher les dirigeants de PME. C'est la raison pour laquelle il conduit depuis 2002 une politique volontariste en faveur de la reprise d'entreprise qui s'est notamment traduite par les lois n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique et n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, ainsi que par les mesures fiscales de la loi de finances rectificative 2005 (réforme des plus-values de cessions des valeurs mobilières). Dans un premier temps, la loi du 1er août 2003 a fait porter l'effort sur la diminution du coût de la reprise par l'intervention de nombreuses mesures prises pour diminuer, d'une part, la charge fiscale des cédants et, d'autre part, celle des acquéreurs. Dans un deuxième temps, les articles 24 et 25 de la loi du 2 août 2005 en faveur des PME prévoient un dispositif de tutorat des cédants d'entreprises commerciales et artisanales partant à la retraite, pouvant être appuyé par une prime spécifique permettant de favoriser cette transmission. Cette prime de transmission est destinée à inciter les cédants à faire profiter les repreneurs de leur expérience, afin de permettre une transmission réussie de l'entreprise. Après la signature d'une convention de tutorat avec le repreneur, la personne qui cède son entreprise pour partir en retraite bénéficiera d'un véritable statut de tuteur, ouvrant droit à une extension des règles du cumul emploi-retraite pour les rémunérations éventuelles qui lui seront versées par le repreneur. En tout état de cause, elle bénéficiera d'une couverture sociale, en particulier vis-à-vis des accidents du travail. Les décrets d'application ont été préparés en concertation avec les représentants des entreprises et un projet a été finalisé par les différents ministères concernés. Après les derniers arbitrages, il devrait être transmis au Conseil d'État pour examen, afin d'être ensuite publié dans les meilleurs délais. Un dispositif transitoire devrait permettre de prendre en compte le cas des entreprises cédées en 2006. En outre, le Gouvernement favorise et soutient les initiatives visant à améliorer le marché de la reprise au travers des réseaux consulaires qui consacrent une partie de leurs actions de développement économique à la transmission et à la reprise ou en encourageant les associations et réseaux d'accompagnement. Enfin, le Gouvernement souhaite améliorer l'information des cédants et des repreneurs par une mutualisation des différentes initiatives. De nombreuses bourses, destinées à mettre en relation les offreurs et les demandeurs, ont ainsi été créées à l'initiative des réseaux consulaires (par exemple : www.bnoa.net, www.transcommerce.com, www.passerlerelais.ccip.fr), des experts comptables, de l'APEC, de l'ANPE et des initiatives privées. À la demande du Gouvernement, OSEO a fédéré plusieurs de ces initiatives sur le site www.transmission.oseo.fr.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112740

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12893

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1116